

Nersac, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@ire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.

**Carrière de grès ferrugineux CESAR à
Mainzac et Soufrignac**

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 1^{er} avril 2005, Monsieur le préfet nous a demandé notre avis au sujet du dossier de déclaration de fin d'exploitation d'une carrière transmis par la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de Mainzac et Soufrignac aux lieux-dits « Les Fonds » et « Les Roffies » avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 26 juin 1996 au nom de la société CESAR LAFAYE, aujourd'hui CESAR. Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. D'après le plan, elle n'a représenté dans ce cas qu'environ 17 a sur les 39 ha qui avaient été autorisés, une partie sur Mainzac, une partie sur Soufrignac.

L'article 12 de l'autorisation du 30 janvier 1996 prévoyait que les terrains exploités soient remis à leur état d'origine, c'est à dire en terre agricole. Sur les terres agricoles, l'entreprise remet en état aussitôt après l'extraction faite en hiver. L'agriculteur peut ainsi continuer à cultiver.

Les conseils municipaux de Mainzac et Soufrignac ont été consultés sur cette fin d'exploitation. Aucune réponse n'a été faite. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, leur avis est réputé favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.